



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune de Crécy en Ponthieu  
Société Calipso

A R R Ê T É du 13 OCT. 2011

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 autorisant la SCA de la région de Crécy, siège social 14 rue des Fusillés à Crécy en Ponthieu (80150) à exploiter un centre de stockage de céréales d'une capacité de 46532 m3 à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2005 demandant à la SCA de la région de Crécy de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers de juin 2003, complétée en août 2005, septembre 2009, et juillet 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 août 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 septembre 2011 ;

Considérant que la SCA CALIPSO, dont le siège social est situé 86, Boulevard de la République, 80100 Abbeville a repris les installations exploitées précédemment par la SCA de la région de Crécy ;

Considérant que la SCA CALIPSO exploite à Crécy en Ponthieu, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ; que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la SCA CALIPSO possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de :

- 1 voie de circulation à plus de 2000 véhicules par jour : la RD 238 ;
- 1 habitation à 25 mètres du silo A

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SCA CALIPSO, 14 Avenue des Fusillés à Crécy en Ponthieu, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; 2/ Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .	A	Silo A Vertical : 5600 m <sup>3</sup> Silo B Vertical: 8800 m <sup>3</sup> Silo E Plat : 1600 m <sup>3</sup> Silo F Plat : 2133 m <sup>3</sup> Silo G Plat : 2400 m <sup>3</sup> Silo L Plat : 10666 m <sup>3</sup> Silo O Plat : 15333 m <sup>3</sup> Volume total : 46532 m <sup>3</sup>

1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001: La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t</p>	A	2300 t dont 1249 t maximum d'engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium non inertés par des matières de type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%
1331-III	<p>Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) :</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	DC	2300 t
1131-1	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D	49 T
1131-2	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D	9 T
1172	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	DC	80 T
1173	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	NC	80 T
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>2. b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	DC	80 m <sup>3</sup>

1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	NC	199 kg
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	NC	49 kg
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	NC	95 T
1523	2. Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	NC	49 T
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	NC	1 cuve de 80 m <sup>3</sup>
2910	Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.  A/ lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse: 2/ supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	NC	1 séchoir à céréales : 1,16 MW
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 100 kW	NC	Puissance totale des cribleurs, nettoyeurs, tamiseurs : ~ total : 15 kW.

A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée - D : Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

### Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/2010	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
13/04/2010	Arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

### Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

### **Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

#### **a) Evénements et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<b>Volume</b>	<b>Surface d'événement mise en place [m<sup>2</sup>]</b>	<b>Nature et Pstat des événements</b>
Tour du silo A	79	59 m <sup>2</sup> de tôles fibrociment en toiture (Pstat maximale de 20 mbar), 20 m <sup>2</sup> de tôles polycarbonate (Pstat maximale de 25 mbar)
Combles et cellules silo A	430*	Toiture en polycarbonate (Pstat maximale de 25 mbar) et fibrociment (Pstat de 20 maximale mbar)
Combles et cellules silo B	940*	Toiture en fibrociment (Pstat maximale de 20 mbar)
Tour du silo E	169,5	156 m <sup>2</sup> de tôles fibrociment (Pstat maximale de 20 mbar), 3,5 m <sup>2</sup> de fenêtres (Pstat maximale de 10 mbar), 10 m <sup>2</sup> d'ouverture libre
Combles et cellules silo E	376	Toiture fibrociment avec une Pstat maximale de 20 mbar

Combles et cellules silo F	376	Toiture fibrociment avec une Pstat maximale de 20 mbar
Combles et cellules silo G	390	Toiture fibrociment avec une Pstat maximale de 20 mbar
Silo L	1 955	Toiture fibrociment avec une Pstat maximale de 20 mbar
Tour du silo O	500	Bac acier avec une Pstat maximale de 20 mbar
Combles et cellules silo O	2450	Toiture fibrociment avec une Pstat maximale de 20 mbar

\*Dimension estimée à partir des descriptions des bâtiments dans l'étude de danger

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour du silo A	Galerie de reprise du silo A	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 100 mbar
Tour du silo A	Galerie supérieure du silo A	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 100 mbar
Tour du silo A	Boisseau de chargement silo A	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 100 mbar
Tour du silo E	Galerie supérieure du silo E	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 50 mbar
Tour du silo E	Galerie de reprise du silo E	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 50 mbar
Tour du silo O	Galerie supérieure du silo O	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 50 mbar
Tour du silo O	Galerie de reprise du silo O	Porte (sens d'ouverture vers la tour) et paroi avec une pression de résistance de 50 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

#### c) Autres mesures

D'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages,...) sont mises en place :

Dans la tour du silo A, lorsque la structure de la tour et des planchers le permet, les surfaces de passage entre étages (fosse et rez-de-chaussée compris) sont ouvertes au maximum et sont composées de planchers ouverts de type caillebotis. La surface ouverte entre le rez-de-chaussée et la fosse est au minimum de 15%.

Les « pieds » et « jambes » des élévateurs de la tour du silo A sont renforcés a minima tous les 50 cm pour que l'explosion ne survienne pas au bas la tour (pression de résistance 100 mbar).

### Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration (colonnes d'aspiration utilisées dans les silos A, B et O) présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

### Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel saisonnier et intérimaire est formé au respect des consignes de sécurité.

#### **Article 10 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo A	Sondes thermométriques mobiles	1	4
Silo B	Sondes thermométriques fixes	2	6
Silo E	Sondes thermométriques fixes	1 (sauf cellules 01G, 02G, 01D et 02D)	2
Silo F	Sondes thermométriques fixes	2	2
Silo G	Sondes thermométriques fixes	2	4
Silo L	Sondes thermométriques fixes	14 pour l'ensemble du silo	3
Silo O	Sondes thermométriques fixes	12 pour l'ensemble du silo	3

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

L'exploitant n'utilise pas les cellules 01G, 02G, 01D et 02D du silo E pour du stockage permanent (durée supérieure à 10 jours). Une procédure est mise en place pour s'assurer du respect de ce délai. En cas de stockage d'une durée supérieure à 10 jours, un dispositif de contrôle de la température est mis en place.

#### **Article 11 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo A	Transporteurs à chaînes: TC alimentation TC reprise TC reprise fosse TC reprise séchoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> </ul>
	3 vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotées</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
	1 Calibreur et 1 nettoyeur séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de mouvement</li> </ul>
	Élévateurs E1 ( 130 t/ h) E2 ( 130 t/ h) E3 ( 30 à 40 t/ h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Reliés à la terre</li> </ul>
Silo B	Transporteurs à chaîne TC alimentation TC reprise TC reprise fosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> </ul>
	1 Élévateur séchoir E (100 t/ h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles ou détecteurs de température</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Relié à la terre</li> </ul>
Silos EFG	Élévateurs E1 (75 t/h) E2 (75 t/h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Reliés à la terre</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes TC alimentation G TC alimentation F et E TC reprise G/F TC reprise E/F TC reprise fosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration (pour les TC de reprise uniquement)</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> </ul>

Silo L	Transporteur à bande : TB alimentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes résistantes au feu</li> </ul>
	Élévateur E (200 t/h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Roulements et paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes: TC liaison avec le silo O TC reprise fosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> </ul>
Silo O	Transporteur à bande : TB alimentation TB liaison	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes résistantes au feu</li> </ul>
	Élévateurs E1 (200 t/h) E2 (200 t/h)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Reliés à la terre</li> </ul>
	1 épurateur et 1 nettoyeur séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Sous aspiration</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes: TC1 reprise TC2 reprise TC3 reprise liaison TC reprise fosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Trappes de bourrage</li> </ul>

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.  
Les gaines des élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins

annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

#### **Article 12 - SYSTÈME D'ASPIRATION**

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- le filtre à manche dispose d'un clapet d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux.

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le contrôle et la changement des manches sont effectués selon les préconisations du constructeur. Ces préconisations du constructeur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de justification des préconisations du constructeur, le contrôle complet des filtres et le remplacement des manches est réalisé au minimum tous les 2 ans.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle ). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE**

#### **Article 14 - INSTALLATIONS DE SECHAGE**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la

colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

**Règles d'exploitation :**

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après l'arrêt des brûleurs, la ventilation du séchoir doit être maintenue en fonctionnement pendant une à deux heures. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, le séchoir est vidé.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

##### **Article 16 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

##### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

### **Article 18 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Crécy en Ponthieu, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Crécy en Ponthieu pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

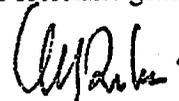
### **Article 19 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Crécy en Ponthieu, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCA CALIPSO, et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,

Amiens, le 13 OCT. 2011  
Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,



Christian RIGUET